

Arrêt

n° 173 712 du 30 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité yéménite, sollicitant l'annulation et la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 18 août 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2016 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être de nationalité yéménite et avoir fui son pays d'origine en raison, notamment, de la situation sécuritaire actuellement en cours dans son pays d'origine. Il est arrivé le 14 avril 2016 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 21 avril 2016.

1.3. Auparavant, il est passé par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, la Suisse où il a demandé l'asile.

1.4. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités croates (sur l'annexe 26 du requérant, les autorités belges ont pourtant indiqué avoir demandé la reprise à la Suisse) en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le Règlement Dublin III).

Les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant le 13 juillet 2016 ; le document qui en fait état ne mentionne toutefois pas si le requérant a demandé l'asile en Croatie, ni s'il y sera considéré comme tel.

1.5. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Croatie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-a et du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 14 avril 2016;
Considérant que le candidat a introduit le 21 avril 2016 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que le 13 mai 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge du requérant (notre réf. BEDUB18243486/RMA);
Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-a du Règlement 604/2013 (réf. croate 511-01-2272/1-2-2016) en date du 13 juillet 2016;
Considérant que l'article 18.a-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre [...] »;
Considérant que comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (CH18078163585), le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Suisse le 4 décembre 2015 suite à laquelle le 7 mars 2016 les autorités croates ont accepté implicitement de prendre en charge le requérant après qu'une demande de prise en charge leur avait été adressée le 6 janvier 2016 sur base de l'article 13.1 et que par conséquent l'accord susmentionné est toujours d'application et les autorités croates sont toujours responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé (voir courrier des autorités suisses du 29 avril 2016 – réf. suisse N 662 643 Hult);
Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Yémen le 10 juin 2015 pour Djibouti, qu'il s'est rendu en Turquie à peu près le 25 octobre 2015 avant d'aller en Grèce, en Macédoine, en Serbie, en Croatie où on a pris ses empreintes, en Slovénie, en Autriche, en Allemagne et en Suisse, qu'il est ensuite retourné en Allemagne où il a résidé jusqu'au 14 avril 2016, date à laquelle il a rejoint la Belgique;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signalaires du Règlement 604/2013;
Considérant que le candidat a indiqué que d'abord il voulait venir en Belgique mais qu'un ami l'a conseillé d'aller en Suisse et qu'il aime la Belgique attendu qu'il aime le sport et le football tandis que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple et l'objectif d'un quelconque d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Croatie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant, et que la présente décision vise à assurer la prise en charge de l'intéressé par la Croatie et non de le renvoyer en Suisse);
Considérant que l'intéressé a affirmé concernant son état de santé qu'il est bon;
Considérant que la Croatie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé publique la Croatie est soumise à la Directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des

(1) si le motif non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signés à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web doi.be.be, rubrique « Contrôle aux frontières » rubrique « Informations ». L'UE 12 des Etats membres des Etats de Schengen.

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membre de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Croatie, et que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités croates du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a séjourné sans avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il refuse d'être transféré en Croatie, que les conditions d'accueil étaient très mauvaises là-bas, qu'en effet, il est tombé malade (mal à la gorge) et qu'au lieu de lui donner des couvertures supplémentaires, les employés du centre dans lequel il était lui ont donné des sacs en plastique, que lui a reçu des médicaments pour soigner sa toux et sa douleur à la gorge et qu'il n'a pas d'autres exemples à donner hormis le fait que la nourriture était de mauvaise qualité comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée quant aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de solliciter l'octroi de couvertures supplémentaires, qu'il n'a donc pas prouvé qu'il n'aurait pas pu en bénéficier, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités croates les lui auraient refusées, et que du reste, celui-ci a expliqué qu'il a été soigné quand il est tombé malade, qu'on lui a donné un médicament, et qu'il recevait de la nourriture, et qu'il n'a pas d'autres exemples concernant les très mauvaises conditions d'accueil en Croatie, que dès lors, les "mauvais traitements" évoqués ne peuvent s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain, en violation de l'article 3 de la CEDH, de la part des autorités croates et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas d'éloignement vers la Croatie;

Considérant que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Croatie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités croates en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités de la Croatie en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités de la Croatie ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités croates ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surséoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

- (1) Rayer la mention non applicable.
 (2) Indiquer l'état responsable.
 (3) Si s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signer le 10 juin 1990, la liste des Etats situés en dessous sur le site web d'Info.be, rubrique « Contrôle aux frontières ». Indiquer les Etats membres non signataires de la Convention d'application de l'accord de Schengen.
 (4) Indiquer les autorités compétentes de l'état responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
 (5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates en Croatie⁽⁴⁾.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base

duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3. Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs

3.3.4. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux).

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions,

l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

c) Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque qu'en raison des défaillances importantes de la procédure d'asile en Croatie, notamment quant aux conditions d'accueil dans les structures disponibles, le requérant ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile. Elle estime que la lecture de rapports d'organisations non gouvernementales et d'articles de presse, qu'elle cite et annexe à sa requête introductive d'instance, met en évidence que « le système d'asile est très restrictif » et qu'il existe bien en Croatie un risque d'être exposé à des violations de droits fondamentaux.

d) La partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du Règlement Dublin et que rien n'indique que le traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités croates « ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence ».

La partie défenderesse mentionne des problèmes de mauvais traitements en Croatie dont le requérant a fait état, mais estime qu'ils ne sont pas démontrés et en tout état de cause, nullement constitutifs de traitements inhumains ou dégradants.

e) Le Conseil observe d'abord que le dossier administratif ne comporte absolument aucune information spécifique concernant le traitement des demandes d'asile par les autorités croates. La partie requérante par contre cite et annexe à sa requête des rapports d'organisations non gouvernementales et des articles de presse, qui font à tout le moins état de difficultés importantes pour la Croatie à gérer les importants flux migratoires à ses frontières ; par ailleurs, concernant l'examen même des demandes d'asile, il ressort des informations fournies par la partie requérante, que durant les dix dernières années, seules cent-quatre-vingt-trois personnes se sont vu octroyer une forme de protection internationale et qu'en 2015, seules quarante personnes en ont bénéficié (*cfr* les pièces 10 et 12 annexées à la requête).

f) Dès lors, il ressort *prima facie* qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Croatie sera pris en charge correctement par les autorités croates et que sa procédure d'asile sera adéquate.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Croatie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé d'informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions (dans le même sens, voy. notamment CCE, 138 950, 22 février 2015) ; en l'espèce, ce n'est pas le cas.

g) Dans le cas d'espèce, le Conseil relève que les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant le 13 juillet 2016, mais que le document qui en fait état ne mentionne toutefois pas si le requérant a demandé l'asile en Croatie, ni s'il y sera considéré comme tel.

h) Enfin, le Conseil relève que le requérant a fait état de divers problèmes lors de son passage en Croatie. Ainsi, selon la requête, « arrivée (*sic*) à la frontière Croate, les autorités policières croates les ont malmenés. Il voyageait avec un groupe. Ils refusaient tous de donner leurs empreintes. La police a

alors commencé à frapper les personnes de son groupe pour les obliger à donner leurs empreintes. Le requérant a eu peur. La police les a envoyé dans un camp. Il faisait très froid à cette période. Ils ne leur pas donné de couvertures pour se réchauffer. Le requérant ne se sentait pas bien, il demandait à voir un docteur ce qu'ils lui ont refusé tant qu'il ne donnait pas ses empreintes. Il a finalement donné ses empreintes ». Même si l'acte attaqué considère que ces allégations ne sont pas démontrées, en l'état actuel de la procédure et au vu d'absence de tout élément fourni par la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

i) En tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Croatie et au vu des éléments particuliers au cas d'espèce relevés *supra*, le Conseil estime qu'il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

j) Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

k) Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

3.3.5. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen. Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 août 2016, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier.

Le greffier,

Le président

C. NEY

B. LOUIS